



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

19 JUIN 1984

PROPOSITION DE DECRET

CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT DE LA DEUXIEME LANGUE,
DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
DEPOSEE PAR M. **LAGASSE** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Sans aucun doute la connaissance de deux ou plusieurs langues est un atout précieux, — à condition toutefois qu'elle n'ait pas été imposée au préjudice de la langue maternelle. C'est en ce sens que des décrets du 30 janvier 1975, du 21 février 1980 et du 1^{er} juillet 1982 ont consacré le libre choix entre le néerlandais, l'allemand et l'anglais, ont mis ces trois langues sur le même pied en ce qui concerne la création de cours de langues et ont précisé la façon dont le libre choix est exercé par les parents. En agissant ainsi, le législateur communautaire n'a nullement voulu détourner de l'apprentissage du néerlandais; il a tenu compte de ce que le choix d'une deuxième langue est déterminé, pour chacun, par des éléments de fait : famille, origine, milieu de vie, projets d'avenir professionnel... Au surplus l'expérience montre que la meilleure motivation pour l'étude d'une langue reste le choix fait librement par chacun.

Toutefois cette reconnaissance du libre choix n'a pu se faire que dans les écoles de Wallonie. Aujourd'hui il importe d'étendre ce régime à tous ceux qui relèvent de la Communauté française : depuis la jurisprudence créée par les arrêts de la Cour de Cassation du 11 juin 1979 et du 30 mars 1981, il ne peut plus être contesté que les décrets peuvent être rendus applicables aux situations définies par les « critères de rattachement » que retient le législateur communautaire (voir notamment rapport Herman Michielsens et Lallemand, Sénat 1981-1982, 246, n° 2).

Tel est l'objet de la présente proposition : reconnaître la même liberté de choix dans les écoles françaises de Bruxelles que dans celles de Wallonie, en tout cas pour tous ceux qui justifient d'un lien étroit avec la région unilingue française ou une institution bruxelloise unilingue française.

A. LAGASSE.

PROPOSITION DE DECRET
CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT DE LA DEUXIEME LANGUE
DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 1^{er}

A l'article 9, § 2, 2^e alinéa, de la loi du 30 juillet 1963, concernant le régime linguistique dans l'enseignement, ainsi qu'à l'article 1^{er} du décret du 21 février 1980, relatif à l'étude des langues modernes dans la région de langue française, et à l'article unique du décret du 1^{er} juillet 1982, portant modification de l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963, les mots « Dans la région de langue française... » sont remplacés par les mots « Dans les écoles où la langue de l'enseignement est le français... »

ART. 2

Nonobstant les articles 10 et 11 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, la liberté de choix de la deuxième langue ne peut être refusée aux élèves :

— Qui sont nés dans la région de langue française ou y sont domiciliés;

— Ou qui ont antérieurement été inscrits dans une école située dans la région de langue française;

— Ou dont l'un des parents est né dans cette région, ou y a son domicile ou une résidence ou y travaille régulièrement;

— Ou dont l'un des parents exerce un travail professionnel dans une institution bruxelloise, qui par ses activités ou par son organisation, relève de la Communauté française.

A. LAGASSE.
L. DEFOSSET.
R. GILLET.